

2023/41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE THONAC

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre, à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS, Maire de THONAC.

Date de Convocation : 13/12/2023

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, ~~M. Patrick LE MELLEDO~~, Mme Magali TERUEL, M. CULINE Sébastien, M. MIDDEGAELS Alain, M. CERF Cyril, Mme Claudine LAWARREE MALOYER, ~~M. Harold ECLAIRCY~~.

Étaient absents :

Étaient Absents excusés : Monsieur Patrick LE MELLEDO ayant donné procuration à Monsieur Christian GARRABOS, Monsieur Harold ECLAIRCY ayant donné procuration à Monsieur Guillaume ARCHAMBEAU

Secrétaire de séance : Claudine LAWARREE

OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Le Conseil Municipal de Thonac, décide à l'unanimité :

- ✓ D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions suivantes :

1) **Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprise ci-après :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

2) **Conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Etre employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3^{ème} point ci-dessus.

3) Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Il est prévu pour chaque niveau de rémunération et est déterminé de la façon suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	200 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur l'exercice comptable 2024 et sur la rémunération de janvier de la même année.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité Territoriale,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,
A Thonac, le 21 décembre 2023
Le Maire,
Christian GARRABOS

En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1987
Certifié exécutoire par le Maire le : 21/12/2023
Reçu en S/Préfecture le :
Publié et Notifié le : 21/12/2023



COLLECTIVITE : **THONAC**

OBJET : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Date de la séance : 01/12/2023

Cadre réservé au CST
Avis du collège des REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

AVIS : À la majorité

AVIS FAVORABLE DU CST

À l'unanimité

Observations :
.....
.....
.....

Cadre réservé au CST
Avis du collège des REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

AVIS : À la majorité

AVIS FAVORABLE DU CST

À l'unanimité

Observations :
.....
.....
.....

Fait à Marsac sur l'Isle, le 01/12/2023

La Présidente du Comité Social Territorial

